
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{ère} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

120

BILL

**OCCUPATIONAL HEALTH
AND SAFETY ACT**

PROJET DE LOI

**LOI SUR L'HYGIÈNE ET
LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

HON. JOSEPH W. MOMBOURQUETTE

L'HON. JOSEPH W. MOMBOURQUETTE

Occupational Health and Safety Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Chief Compliance Officer” means the Chief Compliance Officer designated under section 5;

“Commission” means the Occupational Health and Safety Commission established under the *Occupational Health and Safety Commission Act*;

“committee” means a joint health and safety committee established in accordance with this Act;

“construction” includes building, erection, alteration, repair, dismantling, demolition, structural maintenance, painting, moving, land clearing, earth moving, grading, excavating, street and highway building, concreting, equipment installation and alteration and the structural installation of construction components and materials in any form or for any purpose, and any work in connection therewith;

“contractor” means

(a) a person who by contract undertakes all the work at a project site,

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«agent» désigne un agent de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé en vertu de l'article 5;

«agent principal de contrôle» désigne l'agent principal de contrôle désigné en vertu de l'article 5;

«chantier» désigne tout bâtiment, ouvrage, local, milieu aquatique ou terrain où des travaux de construction sont exécutés;

«comité» désigne un comité mixte d'hygiène et de sécurité établi en vertu de la présente loi;

«Commission» désigne la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail créée en vertu de la *Loi sur la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail*;

«délégué à l'hygiène et à la sécurité» désigne un délégué à l'hygiène et à la sécurité élu par les salariés d'un lieu de travail ainsi qu'il est prévu à l'article 17;

«employeur» désigne

(b) an owner who undertakes all or part of the work at a project site, or

(c) an owner who by contract engages more than one person to undertake all or part of the work at a project site;

“discriminatory action” means any action by an employer or union that adversely affects an employee with respect to any terms or conditions of employment, opportunity for promotion or membership in a union, and includes the action of dismissal, layoff, suspension, demotion, transfer of job location, reduction in wages, change in hours of work or reprimand;

“employee” means

(a) a person employed at a place of employment, or

(b) a person at a place of employment for any purpose in connection therewith;

“employer” means

(a) a person who employs one or more employees,

(b) a manager, superintendent, supervisor, overseer or any person having authority over an employee at a place of employment, or

(c) an agent of any person referred to in paragraph (a) or (b);

“health and safety representative” means a health and safety representative elected by the employees at a place of employment as provided for under section 17;

“medical examination” means a medical examination satisfactory to the Commission;

“mine” means any work or undertaking for the purpose of opening up, proving, removing or extracting any metallic or non-metallic mineral or mineral bearing substance, rock, earth, clay, sand or gravel;

a) une personne qui emploie un ou plusieurs salariés,

b) un gérant, directeur, superviseur ou surveillant ou toute personne ayant autorité sur un salarié dans un lieu de travail, ou

c) un représentant d’une des personnes mentionnées à l’alinéa a) ou b);

«entrepreneur» désigne

a) une personne qui, en vertu d’un contrat, exécute l’ensemble des travaux sur un chantier,

b) un propriétaire qui exécute tout ou partie des travaux sur un chantier, ou

c) un propriétaire qui, par contrat, engage plus d’une personne pour exécuter tout ou partie des travaux sur un chantier;

«équipement de protection» désigne tout élément d’équipement ou vêtement conçu pour protéger la santé ou la sécurité des salariés;

«examen médical» désigne un examen médical jugé satisfaisant par la Commission;

«fournisseur» désigne toute personne qui fabrique, fournit, vend, loue, distribue ou installe un outil, un équipement, une machine ou un dispositif ou un agent biologique, chimique ou physique pour être utilisé par un salarié;

«lieu de travail» désigne un bâtiment, ouvrage, local, milieu aquatique ou terrain où des travaux sont exécutés par un ou plusieurs salariés et comprend un chantier et une mine;

«maladie professionnelle» désigne toute maladie ou altération de la santé normale découlant d’un emploi et s’entend également d’une maladie professionnelle selon la définition qu’en donne la *Loi sur les accidents de travail*;

«mesure discriminatoire» désigne toute mesure qui est prise par un employeur ou un syndicat et qui lèse un salarié dans ses conditions de travail

“Minister” means the Minister responsible for the Occupational Health and Safety Commission;

“occupational disease” means any disease or illness or departure from normal health arising out of employment, and includes an industrial disease as defined by the *Workers’ Compensation Act*;

“officer” means an occupational health and safety officer appointed under section 5;

“owner” includes a trustee, receiver, mortgagee in possession or a tenant or a person for whose direct benefit on completion work is being done, but does not include a landlord who, under the terms of the lease, has transferred all responsibility for risks in relation to a place of employment;

“place of employment” means any building, structure, premises, water or land where work is carried on by one or more employees, and includes a project site and a mine;

“project site” means any building, structure, premises, water or land where construction is carried on;

“protective equipment” means any piece of equipment or clothing designed to be used to protect the health or safety of an employee;

“sub-contractor” means a person who by contract undertakes part of the work at a project site;

“supplier” means any person who manufactures, supplies, sells, leases, distributes or installs any tool, equipment, machine, device or any biological, chemical or physical agent to be used by an employee;

“union” means

(a) a trade union as defined under the *Industrial Relations Act*,

(b) any organization other than a trade union referred to in paragraph (a) representing employees to whom this Act applies formed for purposes that include the regulation of relations

ou dans ses possibilités d’avancement ou dans sa qualité de membre d’un syndicat et comprend le congédiement, la mise à pied, la suspension, la rétrogradation, la mutation à un autre emplacement de travail, la réduction de salaire, le changement d’horaires de travail ou la réprimande;

«mine» désigne tout ouvrage ou toute entreprise destinée à rendre accessible, découvrir, enlever ou extraire un minéral métallique ou non métallique ou une substance contenant des minéraux, ou de la roche, de la terre, de l’argile, du sable ou du gravier;

«Ministre» désigne le Ministre responsable de la Commission de l’hygiène et de la sécurité au travail;

«propriétaire» s’entend également d’un syndic, séquestre, créancier hypothécaire en possession ou locataire ou d’une personne qui, à l’achèvement des travaux, en bénéficiera directement, mais ne comprend pas un bailleur qui, d’après les clauses du bail, a transféré toute responsabilité découlant des risques afférents à un lieu de travail;

«salarié» désigne

a) une personne employée dans un lieu de travail, ou

b) une personne se trouvant dans un lieu de travail pour tout objet s’y rattachant;

«sous-traitant» désigne une personne qui, en vertu d’un contrat, exécute une partie des travaux sur un chantier;

«syndicat» désigne

a) un syndicat selon la définition qu’en donne la *Loi sur les relations industrielles*, et

b) toute organisation autre qu’un syndicat visé à l’alinéa a), représentant des salariés auxquels la présente loi s’applique, formée à des fins comprenant la réglementation des relations

between employers and employees that has a written constitution, rules or by-laws setting forth its objects and purposes and defining the conditions under which persons may be admitted as members thereof and continued in such membership.

entre employeurs et salariés et possédant une constitution, des règles ou règlements administratifs écrits qui précisent son objet et ses fins et fixent les conditions à remplir pour y être admis en qualité de membre et pour conserver cette qualité;

«travaux de construction» comprend les travaux de montage, de transformation, de réparation, de démontage, de démolition, d'entretien des structures, de peinture, de transport, de défrichement, de terrassement, de nivellement, d'excavation, de construction routière, de bétonnage, d'installation et de modification des équipements et les travaux de montage, à quelque fin que ce soit, de tous matériaux et éléments de construction ainsi que tous travaux connexes.

APPLICATION

- 2(1)** This Act binds the Crown.
- 2(2)** Subject to section 3, this Act applies to and shall be observed at every place of employment subject to the legislative jurisdiction of the Province.
- 3** This Act does not apply to private homes and places of employment exempted by regulation from the application of this Act.

ADMINISTRATION

- 4(1)** The Commission is responsible to the Minister for the administration of this Act.
- 4(2)** The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into such agreements with the Government of Canada, with other provinces or with municipalities, as he considers necessary or expedient for the administration of this Act.
- 4(3)** The Commission may delegate generally to the chairman, or specifically to a committee of members of the Commission or the secretary of the Commission, its powers or duties under this Act and the regulations.

CHAMP D'APPLICATION

- 2(1)** La présente loi lie la Couronne.
- 2(2)** Sous réserve de l'article 3, la présente loi s'applique à tous les lieux de travail relevant de la compétence législative de la province et doit y être observée.
- 3** La présente loi ne s'applique ni aux maisons individuelles ni aux lieux de travail qui en sont exemptés par voie de règlement.

APPLICATION

- 4(1)** La Commission est responsable devant le Ministre de l'application de la présente loi.
- 4(2)** Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement du Canada ou avec d'autres provinces ou des municipalités, les accords qu'il juge nécessaires ou utiles pour l'application de la présente loi.
- 4(3)** La Commission peut donner délégation générale à son président ou délégation particulière à un comité formé de membres pris en son sein ou à son secrétaire des pouvoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

5(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint occupational health and safety officers for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations and designate one of the officers as the Chief Compliance Officer.

5(2) The Commission shall issue to each officer an identification card signed by the chairman of the Commission.

5(3) The Commission may designate officers who may be appointed by the government of another province or the Government of Canada to carry out health and safety inspections or other work on behalf of that government.

6 The Commission may designate persons as technical experts to accompany an officer into any place of employment.

7(1) The Lieutenant-Governor in Council may, at the request of the Commission, cause an inquiry to be held under the *Inquiries Act* into any matter concerning occupational health and safety.

7(2) Notwithstanding the *Inquiries Act*, commissioners holding an inquiry initiated under this section shall record and report the evidence taken before them and the finding thereon and their proceedings to the Commission to be by it laid before the Lieutenant-Governor in Council.

**DUTIES OF EMPLOYERS, OWNERS,
CONTRACTORS, SUB-CONTRACTORS,
EMPLOYEES AND SUPPLIERS**

8 Every employer with twenty or more employees regularly employed at a place of employment shall establish and file with the Commission a safety policy in respect of that place of employment.

9(1) Every employer shall

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des agents de l'hygiène et de la sécurité du travail pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente loi et des règlements et désigner l'un d'eux comme agent principal de contrôle.

5(2) La Commission délivre à chaque agent une carte d'identité signée par son président.

5(3) La Commission peut désigner certains agents qui peuvent être nommés par le gouvernement d'une autre province ou par le gouvernement du Canada pour effectuer des inspections en matière d'hygiène et de sécurité ou d'autres missions pour le compte de ce gouvernement.

6 La Commission peut désigner des experts techniques pour accompagner un agent dans un lieu de travail.

7(1) À la demande de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire procéder à une enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes* sur toute question concernant l'hygiène et la sécurité du travail.

7(2) Nonobstant la *Loi sur les enquêtes*, les commissaires effectuant une enquête en vertu du présent article doivent faire établir un compte rendu et faire rapport des témoignages qu'ils ont reçus, des conclusions auxquelles ils sont parvenus ainsi que de leurs délibérations à la Commission qui les soumet au lieutenant-gouverneur en conseil.

**OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS,
PROPRIÉTAIRES, ENTREPRENEURS,
SOUS-TRAITANTS, SALARIÉS ET
FOURNISSEURS**

8 Tout employeur occupant vingt salariés et plus de façon habituelle à un lieu de travail doit établir une politique de sécurité pour ce lieu de travail et la déposer auprès de la Commission.

9(1) Chaque employeur doit

(a) take every reasonable precaution to ensure the health and safety of his employees;

(b) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and

(c) ensure that his employees comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations.

9(2) Without limiting the generality of the duties under subsection (1), every employer shall

(a) ensure that at the place of employment the necessary systems of work, tools, equipment, machines, devices and materials are maintained in good condition and are of minimum risk to health and safety when used as directed by the supplier or in accordance with the directions supplied by the supplier;

(b) acquaint an employee with any hazard to be found at the place of employment in connection with the use, handling, storage, disposal and transport of any tool, equipment, machine, device or biological, chemical or physical agent;

(c) provide such information, instruction, training and supervision as are necessary to ensure an employee's health and safety;

(d) provide and maintain in good condition such protective equipment as is required by regulation and ensure that such equipment is used by an employee in the course of work;

(e) co-operate with a committee, where such a committee has been established, a health and safety representative, where such a representative has been elected, and with any person

a) prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés;

b) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements; et

c) veiller à ce que ses salariés se conforment à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements.

9(2) Sans limiter la portée générale des obligations imposées au paragraphe (1), chaque employeur doit

a) s'assurer qu'au lieu de travail les installations, outils, équipements, machines et matériaux nécessaires sont maintenus en bon état d'entretien et présentent un minimum de risque pour la santé et la sécurité quand ils sont utilisés de la manière indiquée par le fournisseur ou conformément aux instructions fournies par celui-ci;

b) informer les salariés des dangers présents sur le lieu de travail relativement à l'usage, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et au transport d'un outil, d'un équipement, d'une machine ou d'un dispositif ou d'un agent biologique, chimique ou physique;

c) fournir les renseignements, donner les instructions et assurer la formation et la supervision nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés;

d) fournir et maintenir en bon état d'entretien les équipements de protection requis par règlement et s'assurer que les salariés les utilisent au cours de leur travail;

e) collaborer avec un comité s'il en a été créé un, avec un délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il en a été élu un et avec toute personne chargée du contrôle de l'application de la

responsible for the enforcement of this Act and the regulations.

10 Every contractor and sub-contractor shall

(a) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and

(b) for every project site for which he is responsible take every reasonable precaution to ensure the health and safety of any person having access to such project site.

11 Every owner of a place of employment or part thereof shall

(a) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and

(b) take every reasonable precaution to ensure the health and safety of any person having access to that place of employment or part thereof.

12 Every employee shall

(a) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations;

(b) conduct himself to ensure his own health and safety and that of other persons at or near his place of employment;

(c) report to the employer the existence of any hazard at the place of employment of which he is aware;

(d) wear or use such protective equipment as is required by regulation;

(e) consult and co-operate with the committee at his place of employment where one has

présente loi et des règlements.

10 Tout entrepreneur ou sous-traitant doit

a) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements; et

b) prendre, pour chaque chantier dont il a la responsabilité, toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui y ont accès.

11 Le propriétaire d'un lieu de travail ou d'un secteur de ce lieu de travail doit

a) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements; et

b) prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui ont accès à ce lieu de travail ou à ce secteur du lieu de travail.

12 Tout salarié doit

a) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements;

b) se comporter de façon à protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celles des autres personnes se trouvant sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci;

c) signaler à l'employeur tout danger dont il a connaissance sur le lieu de travail;

d) porter ou utiliser les équipements de protection requis par règlement;

e) demander conseil et prêter sa collaboration au comité de son lieu de travail s'il

been established or with the health and safety representative at his place of employment where one has been elected; and

(f) co-operate with any person responsible for the enforcement of this Act and the regulations.

13 Every supplier shall

(a) take every reasonable precaution to ensure that any tool, equipment, machine or device or any biological, chemical or physical agent supplied by him

(i) is reasonably safe when used as directed by the supplier or in accordance with the directions supplied by the supplier, and

(ii) complies with this Act and regulations;

(b) provide directions respecting the safe use of any tool, equipment, machine or device or any biological, chemical or physical agent obtained by an employer to be used at a place of employment by employees; and

(c) ensure that any biological, chemical or physical agent supplied by him is labelled in accordance with the applicable federal and provincial regulations.

**JOINT HEALTH AND
SAFETY COMMITTEES**

14(1) Every employer with twenty or more employees regularly employed at a place of employment shall ensure the establishment of a joint health and safety committee.

14(2) A committee shall consist of such number of persons as may be agreed to by the employer and the employees.

en a été créé un ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité de son lieu de travail s'il en a été élu un; et

f) prêter sa collaboration à toute personne chargée du contrôle de l'application de la présente loi et des règlements.

13 Tout fournisseur doit

a) prendre toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les outils, équipements, machines ou dispositifs ou les agents biologiques, chimiques ou physiques qu'il fournit

(i) sont raisonnablement sûrs lorsqu'ils sont utilisés de la manière qu'il indique ou conformément aux instructions qu'il a fournies, et

(ii) satisfont aux dispositions de la présente loi et des règlements;

b) fournir des directives concernant l'utilisation en toute sécurité des outils, équipements, machines ou dispositifs ou des agents biologiques, chimiques ou physiques obtenus par un employeur pour être utilisés par des salariés dans un lieu de travail; et

c) s'assurer que les agents biologiques, chimiques ou physiques qu'il fournit sont étiquetés conformément aux règlements fédéraux et provinciaux applicables.

**COMITÉS MIXTES D'HYGIÈNE ET
DE SÉCURITÉ**

14(1) Tout employeur occupant vingt salariés et plus de façon habituelle à un lieu de travail doit veiller à l'établissement d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité.

14(2) Le comité se compose du nombre de personnes que l'employeur et les salariés fixent d'un commun accord.

14(3) A committee shall consist of equal representation from both the employer and the employees, and the employer shall designate his representative or representatives and the employees shall designate their representative or representatives.

14(4) Where the employer and employees cannot agree on the size of the committee, the Commission may establish its size.

14(5) The employer and employee members of a committee shall elect a co-chairman from their respective groups.

14(6) Subject to section 16, a committee shall meet at least once a month.

14(7) Each member of the committee shall receive when engaged in committee meetings pay at his rate and other benefits for the time periods during which the meetings are held.

14(8) A committee shall take and maintain minutes of its meeting on a form provided by the Commission.

14(9) The employer at a place of employment shall ensure that the names of the members of the committee of the place of employment and the minutes of the most recent committee meeting are posted in a prominent place or places at the place of employment.

14(10) A copy of the minutes signed by the co-chairmen of the committee shall be sent to the Commission.

14(11) The employer at a place of employment, in consultation with members of the committee at the place of employment, shall grant to the committee members the necessary leave to be trained in the duties and responsibilities of a committee member.

14(12) Where an employer does not grant a leave to members of a committee in accordance with subsection (11), the Commission may order an employer to grant a committee member leave.

14(3) Le comité se compose d'un nombre égal de représentants de l'employeur et des salariés, qu'ils désignent respectivement.

14(4) En cas de désaccord entre l'employeur et les salariés sur le nombre de membres du comité, la Commission peut fixer ce nombre.

14(5) Les membres du comité représentant l'employeur et les salariés élisent un co-président dans leurs groupes respectifs.

14(6) Sous réserve de l'article 16, le comité se réunit au moins une fois par mois.

14(7) Les membres du comité reçoivent, lorsqu'ils participent aux réunions du comité, leur salaire et autres prestations pour la durée de ces réunions.

14(8) Le comité tient procès-verbal de ses réunions sur le modèle de formule que fournit la Commission.

14(9) L'employeur dans un lieu de travail doit veiller à ce que les noms des membres du comité de ce lieu de travail et le procès-verbal de sa dernière réunion y soient affichés à un ou plusieurs endroits bien en vue.

14(10) Copie des procès-verbaux signés par les co-présidents du comité doit être envoyée à la Commission.

14(11) L'employeur dans un lieu de travail doit, après consultation des membres du comité de ce lieu de travail, leur accorder le congé qui leur est nécessaire pour acquérir la formation qu'exige l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

14(12) La Commission peut ordonner à l'employeur qui n'accorde pas aux membres du comité le congé prévu au paragraphe (11) de le leur accorder.

14(13) Where a committee cannot agree on a matter related to health and safety, the committee shall call an officer to resolve the problem.

15 A committee may

(a) make recommendations for the establishment and enforcement of policies involving health and safety practices;

(b) participate in the identification and control of health and safety hazards at the place of employment;

(c) inform employees and the employer of existing or potential hazards at the place of employment and of the nature of the risks to their health and safety;

(d) establish and promote health and safety programs for the education and information of the employer and employees;

(e) receive, consider and make recommendations to the employer regarding complaints respecting the health and safety of the employees at the place of employment;

(f) maintain records respecting the receipt of, the consideration of and recommendations respecting complaints;

(g) obtain information from the employer respecting the identification of existing or potential hazards of conditions, tools, equipment, devices and machines at the place of employment;

(h) carry out monitoring and measuring procedures by trained committee members where the Commission has determined there is a need for regular monitoring and measuring at the place of employment and has directed the committee to carry out such monitoring and measuring;

(i) investigate any matter referred to in paragraph (e);

14(13) Lorsque les membres d'un comité ne peuvent s'entendre sur une question d'hygiène ou de sécurité, ils doivent faire appel à un agent pour résoudre le problème.

15 Un comité peut

a) faire des recommandations pour établir et faire observer des politiques en matière d'hygiène et de sécurité;

b) participer à l'identification et à l'élimination des risques pour l'hygiène et la sécurité dans le lieu de travail;

c) informer les salariés et l'employeur des dangers existants ou potentiels au lieu de travail et de la nature des risques pour leur santé et leur sécurité;

d) établir et lancer des programmes d'hygiène et de sécurité en vue d'éduquer et d'informer l'employeur et les salariés;

e) recevoir et examiner les plaintes concernant la santé et la sécurité des salariés au lieu de travail et faire des recommandations à cet égard à l'employeur;

f) tenir des dossiers concernant les plaintes reçues et examinées ainsi que les recommandations auxquelles elles ont donné lieu;

g) obtenir de l'employeur les renseignements voulus pour identifier les dangers existants ou potentiels que présentent les conditions de travail, les outils, équipements, dispositifs et machines dans le lieu de travail;

h) faire effectuer des opérations de contrôle et de mesure par ceux de ses membres qui ont la formation voulue lorsque la Commission juge nécessaire d'assurer une telle surveillance régulière du lieu de travail et a ordonné au comité d'y procéder;

i) enquêter sur toute question visée à l'alinéa e);

(j) participate in all inspections, inquiries and investigations concerning the health and safety of employees, and in particular the investigation of any matter referred to in section 43;

(k) perform any other duties that

(i) the Commission may assign to a committee,

(ii) may be assigned to a committee by agreement between the employer and the employees, or

(iii) are prescribed by this Act or the regulations.

16(1) Where the nature of employment at a place of employment presents a low risk to the health or safety of employees at the place of employment, the Commission may, upon receipt of an application from the committee and after such consultation with any interested persons as it considers advisable, reduce the frequency of committee meetings, if the standard of health and safety of the employees is not thereby materially affected.

16(2) Where meetings as scheduled by a committee could cause a disruption to the normal operations at a place of employment, the Commission may, upon receipt of an application from the employer and in consultation with the committee, schedule the time for the meetings of the committee.

HEALTH AND SAFETY REPRESENTATIVES

17(1) Subject to subsection (2), every employer with not fewer than five and not more than nineteen employees regularly employed at a place of employment shall establish a safety policy in respect of that place of employment which may include provision for a health and safety representative.

17(2) Where the nature of employment at a place of employment presents a high risk to the health

j) participer à toutes les inspections et enquêtes concernant la santé et la sécurité des salariés et, plus particulièrement, aux enquêtes concernant toute question mentionnée à l'article 43;

k) exercer les autres fonctions

(i) que peut lui assigner la Commission,

(ii) que l'employeur et les salariés peuvent lui confier d'un commun accord, ou

(iii) qui sont prescrites par la présente loi ou les règlements.

16(1) Lorsque la nature du travail ne présente qu'un faible risque pour la santé ou la sécurité des salariés dans un lieu de travail, la Commission peut, sur réception d'une demande du comité et après avoir tenu avec les personnes intéressées les consultations qu'elle estime utiles, réduire le nombre des réunions du comité si la santé et la sécurité des salariés ne seront pas affectées de façon appréciable.

16(2) Lorsque l'horaire des réunions établi par un comité pourrait perturber le cours normal des opérations à un lieu de travail, la Commission peut, sur réception d'une demande de l'employeur et après consultation du comité, établir un nouvel horaire pour les réunions du comité.

DÉLÉGUÉS À L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout employeur occupant de cinq à dix-neuf salariés de façon habituelle à un lieu de travail doit établir pour ce lieu de travail une politique de sécurité qui peut prévoir la mise en place d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité.

17(2) Lorsque la nature du travail présente un risque élevé pour la santé et la sécurité des salariés à

and safety of employees or where the accident record of a place of employment is higher than is normal for that place of employment or for similar places of employment, the Commission may require an employer to establish and file with the Commission a safety policy that includes provision for a health and safety representative.

17(3) Where a safety policy established under subsection (1) or (2) includes provision for a health and safety representative, the employees shall elect a health and safety representative.

17(4) The employer shall post the name of the elected health and safety representative in a prominent place or places at the place of employment.

18(1) A health and safety representative may do anything that a committee may do under section 15.

18(2) A health and safety representative shall consult regularly with his employer in the course of his activities.

18(3) Where the employer and a health and safety representative cannot agree on a matter related to health or safety, the health and safety representative shall call an officer to resolve the problem.

RIGHT TO REFUSE

19 An employee may refuse to do any act at his place of employment where he has reasonable grounds for believing that the act is likely to endanger his health or safety or the health or safety of any other employee.

20(1) Any employee who believes that an act is likely to endanger his or any other employee's health or safety shall immediately report his concern to his supervisor, who shall promptly investigate the situation in the presence of the employee.

20(2) Where a supervisor finds that the employee has reasonable grounds for believing that an act is

un lieu de travail ou que le nombre d'accidents dans un lieu de travail est plus élevé que la normale pour ce lieu de travail ou pour des lieux de travail semblables, la Commission peut exiger d'un employeur qu'il établisse et dépose auprès d'elle une politique de sécurité qui prévoit la mise en place d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité.

17(3) Lorsqu'une politique de sécurité établie en vertu du paragraphe (1) ou (2) prévoit la mise en place d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité, les salariés doivent procéder à son élection.

17(4) L'employeur doit afficher le nom du délégué à l'hygiène et à la sécurité élu à un ou plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail.

18(1) Le délégué à l'hygiène et à la sécurité peut faire tout ce qu'un comité peut faire en vertu de l'article 15.

18(2) Le délégué à l'hygiène et à la sécurité doit se concerter régulièrement avec son employeur dans le cadre de son activité.

18(3) Lorsqu'un employeur et le délégué à l'hygiène et à la sécurité ne peuvent s'entendre sur une question d'hygiène ou de sécurité, le délégué doit faire appel à un agent pour résoudre le problème.

DROIT DE REFUS

19 Un salarié peut refuser d'accomplir tout acte à son lieu de travail lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle de tout autre salarié.

20(1) Le salarié qui croit qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle de tout autre salarié doit immédiatement faire part de son inquiétude à son surveillant, lequel doit enquêter sans tarder sur la situation en présence du salarié.

20(2) Lorsqu'un surveillant estime que le salarié a des motifs raisonnables de croire qu'un acte met-

likely to endanger his health or safety or the health or safety of any other employee, he shall take appropriate remedial action or recommend appropriate remedial action to the employer.

20(3) Where a supervisor finds the employee does not have reasonable grounds for believing that an act is likely to endanger his health or safety or the health or safety of any other employee, he shall advise the employee to do that act.

20(4) Where an employee has made a report under subsection (1) and the matter has not been resolved to his satisfaction, he shall refer the matter to a committee or, where there is no committee, to an officer.

20(5) Upon receipt of a referral under subsection (4), the committee shall promptly investigate the situation.

20(6) Where a committee finds that the employee has reasonable grounds for believing that an act is likely to endanger his health or safety or the health or safety of any other employee, the committee shall recommend appropriate remedial action to the employer.

20(7) Where a committee finds that the employee does not have reasonable grounds for believing that an act is likely to endanger his health or safety or the health or safety of any other employee, the committee shall advise the employee to do that act.

20(8) Where a matter has been referred to a committee under subsection (4) and the matter is not resolved to the satisfaction of the employee, the employee shall refer the matter to an officer.

20(9) Upon receipt of a referral under subsection (4) or (8), the officer shall promptly investigate the situation and make his findings known in writing as soon as is practicable to the employer, the employee and the committee, if any, as to whether the employee has reasonable grounds for believing that an act is likely to endanger his health or safety or the health and safety of any other employee.

tra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'un autre salarié, il doit prendre les mesures correctives appropriées ou recommander à l'employeur les mesures correctives appropriées.

20(3) Lorsqu'il estime que le salarié n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'un autre salarié, le surveillant avise le salarié d'accomplir l'acte en cause.

20(4) Lorsqu'un salarié a fait part de son inquiétude à son surveillant en vertu du paragraphe (1) mais que la question n'a pas été résolue à sa satisfaction, il doit saisir le comité ou, à défaut, un agent.

20(5) Le comité saisi en vertu du paragraphe (4) enquête sans tarder sur la situation.

20(6) Lorsqu'un comité conclut que le salarié a des motifs raisonnables de croire qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'un autre salarié, il doit recommander à l'employeur les mesures correctives appropriées.

20(7) Lorsqu'un comité conclut que le salarié n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'un autre salarié, le comité avise le salarié d'accomplir l'acte en cause.

20(8) Lorsqu'un comité a été saisi en vertu du paragraphe (4) mais que la question n'a pas été résolue à la satisfaction du salarié, celui-ci doit saisir un agent.

20(9) Dès qu'il est saisi en vertu du paragraphe (4) ou (8), l'agent enquête sans tarder sur la situation et informe par écrit aussitôt que possible l'employeur, le salarié et, le cas échéant, le comité de ses conclusions quant à la question de savoir si le salarié a des motifs raisonnables de croire qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'un autre salarié.

20(10) Where, on a referral to an officer under subsection (4) or (8), the officer finds that an employee has reasonable grounds for believing that an act is likely to endanger his health or safety or the health or safety of any other employee, the officer shall order appropriate remedial action to be taken by the employer.

20(11) Where, on a referral to an officer under subsection (4) or (8), the officer finds that an employee does not have reasonable grounds for believing that an act is likely to endanger his health or safety or the health or safety of any other employee, the officer shall advise the employee to do that act.

20(12) Pending any investigation under this section, the employee shall remain available at the place of employment during his normal working hours.

21(1) An employee's right under section 19 to refuse to do any act is protected,

(a) if he has reported his concern to his supervisor under section 20,

(i) until remedial action recommended by the supervisor under section 20 is taken by the supervisor or employer to the employee's satisfaction, or

(ii) until the supervisor has advised the employee under section 20 to do that act;

(b) if the employee has referred the matter to a committee under section 20,

(i) until remedial action recommended by the committee under section 20 is taken by the employer to the employee's satisfaction, or

(ii) until the committee has advised the employee under section 20 to do that act; and

(c) if the employee has referred the matter to an officer under section 20,

20(10) Lorsqu'un agent saisi en vertu du paragraphe (4) ou (8) conclut que le salarié a des motifs raisonnables de croire qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'un autre salarié, l'agent ordonne à l'employeur de prendre les mesures correctives appropriées.

20(11) Lorsqu'un agent saisi en vertu du paragraphe (4) ou (8) conclut que le salarié n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'un autre salarié, l'agent avise le salarié d'accomplir l'acte en cause.

20(12) Le salarié doit, pendant une enquête effectuée en vertu du présent article, demeurer disponible au lieu de travail durant ses heures normales de travail.

21(1) Le droit d'un salarié en vertu de l'article 19 de refuser d'accomplir un acte est protégé,

a) s'il a fait part de son inquiétude à son surveillant conformément à l'article 20,

(i) jusqu'à ce que les mesures correctives recommandées par le surveillant en vertu de l'article 20 soient prises par celui-ci ou par l'employeur à la satisfaction du salarié, ou

(ii) jusqu'à ce que le surveillant ait avisé le salarié en vertu de l'article 20 d'accomplir l'acte en cause;

b) si le salarié a saisi un comité en vertu de l'article 20,

(i) jusqu'à ce que l'employeur prenne, à la satisfaction du salarié, les mesures correctives recommandées par le comité en vertu de l'article 20, ou

(ii) jusqu'à ce que le comité ait avisé le salarié en vertu de l'article 20 d'accomplir l'acte en cause; et

c) si le salarié a saisi un agent en vertu de l'article 20,

(i) until remedial action ordered by the officer under section 20 is taken by the employer to the officer's satisfaction, or

(ii) until the officer has advised the employee under section 20 to do that act.

21(2) Where an employee has refused to do an act at his place of employment pursuant to section 19, the employer shall not assign another employee to perform that act unless that other employee has been advised by the employer of such refusal and the reasons therefor and of his rights under this Act.

22(1) Subject to subsection (2), where an employee has refused to do an act pursuant to section 19 and his right to refuse is protected under section 21, his employer may reassign him temporarily to perform other acts or to other work that is reasonably equivalent to the acts or work he normally performs and the employer shall pay that employee the same wages and grant him the same benefits as he would have received if he had not refused to do the act.

22(2) Where a collective agreement is in force, any reassignment referred to in subsection (1) shall be made in accordance with the collective agreement.

23 Where an employee has reasonably refused to do an act pursuant to section 19, his right to refuse is protected under section 21 and he has not been reassigned to do other acts or work under section 22, the employer shall pay that employee the same wages and grant him the same benefits as he would have received if he had not refused to do the act.

DISCRIMINATORY ACTION

24(1) No employer or union shall

(a) take any discriminatory action against an employee, or

(i) jusqu'à ce que l'employeur prenne, à la satisfaction de l'agent, les mesures correctives que celui-ci a ordonnées en vertu de l'article 20, ou

(ii) jusqu'à ce que l'agent ait avisé le salarié en vertu de l'article 20 d'accomplir l'acte en cause.

21(2) Lorsqu'un salarié a refusé d'accomplir un acte à son lieu de travail conformément à l'article 19, l'employeur ne peut confier l'exécution de cet acte à aucun autre salarié sans l'aviser du refus du premier salarié, des motifs qui justifiaient ce refus et des droits que lui confèrent la présente loi.

22(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un salarié a refusé d'accomplir un acte conformément à l'article 19 et que son droit de refus est protégé en vertu de l'article 21, son employeur peut le réaffecter temporairement à l'exécution d'autres actes ou travaux raisonnablement équivalents à ceux qu'il exécute normalement et l'employeur doit lui verser le même salaire et lui accorder les mêmes prestations qu'il aurait reçues s'il n'avait pas refusé d'accomplir l'acte en cause.

22(2) Toute réaffectation visée au paragraphe (1) doit, dans le cas où une convention collective est en vigueur, s'effectuer conformément à celle-ci.

23 Lorsqu'un salarié a raisonnablement refusé d'accomplir un acte en vertu de l'article 19, que son droit de refus est protégé en vertu de l'article 21 et qu'il n'a pas été réaffecté à l'exécution d'autres actes ou travaux conformément à l'article 22, l'employeur doit lui payer le même salaire et lui accorder les mêmes prestations qu'il aurait reçues s'il n'avait pas refusé d'accomplir l'acte en cause.

MESURES DISCRIMINATOIRES

24(1) Il est interdit à un employeur ou syndicat

a) de prendre une mesure discriminatoire contre un salarié, ou

(b) threaten to take any discriminatory action against an employee or intimidate or coerce any employee,

because the employee has sought the enforcement of this Act, the regulations or an order made in accordance with this Act or the regulations, or has acted in compliance with this Act, the regulations or an order made in accordance with this Act or the regulations.

24(2) A reassignment under section 22 is not discriminatory action under this section.

25(1) Where an employee complains that an employer or union has violated section 24, the employee may either have the matter dealt with by final and binding settlement by arbitration under a collective agreement, if any, or file a complaint in writing with the Commission.

25(2) Upon receipt of a complaint referred to in subsection (1), the Commission shall refer the complaint to an arbitrator whom the Commission shall appoint.

26(1) An arbitrator has all the powers of an arbitrator under the *Industrial Relations Act*.

26(2) Where an arbitrator makes a finding that the action of the employer or union was discriminatory or that an employer or union has threatened discriminatory action or intimidated or coerced an employee, the arbitrator shall make an order in writing which may include

(a) an order to the employer or union to cease the discriminatory action;

(b) an order to an employer to reinstate the employee to his former employment under the same terms and conditions under which he was formerly employed;

b) de menacer de prendre une mesure discriminatoire contre un salarié, de l'intimider ou d'exercer des contraintes à son égard,

parce qu'il a invoqué l'application de la présente loi, des règlements ou d'un ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements ou a agi conformément à la présente loi, aux règlements ou à un ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements.

24(2) Ne constitue pas une mesure discriminatoire au sens du présent article une réaffectation effectuée en vertu de l'article 22.

25(1) Lorsqu'un salarié se plaint qu'un employeur ou un syndicat a enfreint l'article 24, il peut, soit faire régler la question de façon définitive et obligatoire par voie d'arbitrage selon la convention collective s'il y en a une, soit déposer une plainte écrite auprès de la Commission.

25(2) Dès qu'elle reçoit une plainte en vertu du paragraphe (1), la Commission la transmet à un arbitre qu'elle nomme.

26(1) L'arbitre est investi de tous les pouvoirs que la *Loi sur les relations industrielles* confère à un arbitre.

26(2) S'il conclut que la mesure prise par l'employeur ou le syndicat à l'égard du salarié était discriminatoire ou que l'employeur ou le syndicat a menacé de prendre une mesure discriminatoire contre le salarié, l'a intimidé ou a exercé des contraintes à son égard, l'arbitre doit donner un ordre par écrit, qui peut inclure

a) un ordre à l'employeur ou au syndicat de cesser la mesure discriminatoire;

b) un ordre à l'employeur de réintégrer le salarié dans son emploi aux mêmes conditions de travail qu'auparavant;

(c) an order to the employer to pay to the employee any wages the employee lost because he was wrongfully discriminated against; or

(d) an order to the employer or union that any reprimand or other reference to the matter in the employer's or union's records on the employee's conduct be removed.

26(3) After investigating a complaint, an arbitrator shall give his findings in writing with reasons therefor and any order made under subsection (2) to the Commission, to the employer or union and to the employee.

26(4) Where an order is made under this section and it appears to a party bound by the order that the arbitrator has failed to deal with any matter of difference, or that a term of the order requires clarification, such party may, within seven days after the making of the order, request the arbitrator to deal with the matter and, upon such request, the arbitrator shall deal with the matter of the request in the same manner as in the case of a complaint initially before the arbitrator.

26(5) Any person to whom an order of an arbitrator under this section applies may, within fifteen days after being notified of the order, apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to review and set aside the order on any ground and section 39 applies with such changes as are necessary.

26(6) In this section "arbitrator" means an arbitrator appointed under subsection 25(2).

27(1) Where an employer or union fails to comply with any terms of an order made under section 26, the employee or the Commission may, after the expiry of the period referred to in subsection 26(5), file a copy of the order in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

27(2) An order filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1) shall be entered and recorded in the Court and

c) un ordre à l'employeur de payer au salarié le salaire que celui-ci a perdu du fait de la mesure discriminatoire illégale prise à son égard; ou

d) un ordre à l'employeur ou au syndicat de faire disparaître toute réprimande ou autre mention relative à l'affaire dans les dossiers qu'il tient sur le salarié.

26(3) A l'issue de l'enquête sur une plainte, l'arbitre doit communiquer ses conclusions motivées par écrit ainsi que tout ordre qu'il a donné en vertu du paragraphe (2) à la Commission, au salarié et à l'employeur ou au syndicat.

26(4) Lorsqu'un ordre est donné en vertu du présent article et qu'une partie liée par cet ordre estime que l'arbitre a omis de statuer sur un point litigieux ou qu'une clause de l'ordre exige des éclaircissements, cette partie peut, dans les sept jours qui suivent la date à laquelle l'ordre a été donné, demander à l'arbitre de régler la question et l'arbitre doit la régler de la même manière que dans le cas d'une plainte dont il est saisi initialement.

26(5) Toute personne touchée par un ordre d'un arbitre en vertu du présent article peut, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite, demander, par voie d'avis de requête, à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de réviser et d'annuler cet ordre pour quelque motif que ce soit et l'article 39 s'applique avec les modifications qui s'imposent.

26(6) Au présent article, «arbitre» désigne un arbitre nommé en vertu du paragraphe 25(2).

27(1) Lorsqu'un employeur ou syndicat ne se conforme pas à un ordre donné en vertu de l'article 26, le salarié ou la Commission peut, après l'expiration du délai mentionné au paragraphe 26(5), en déposer une copie auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

27(2) Un ordre déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) doit être inscrit et enregistré

when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as such against the person designated therein.

POWERS AND DUTIES OF OFFICERS

28(1) For the purpose of carrying out the provisions of this Act or the regulations, in all matters that relate to the health and safety of employees, an officer may

(a) at any reasonable hour and without notice, enter upon and inspect any place that he believes to be a place of employment, and at that place of employment conduct any tests, take photographs, make recordings, take any samples and make any examinations that he considers necessary or advisable;

(b) require the production of, inspect and take copies of any records, books, plans or other documents;

(c) upon giving receipt therefor, remove any material referred to in paragraph (b) that relates to the purpose of the inspection for the purpose of making a copy thereof, if such copying is carried out with reasonable dispatch and the material in question is promptly thereafter returned to the person being inspected;

(d) inspect and take samples of any material, product, tool, equipment, machine or device being produced, used or found at the place of employment for which the officer shall be responsible until the material, product, tool, equipment, machine or device is returned to the person being inspected;

(e) make such examinations and inquiries as he considers necessary for the purpose of ascertaining whether the provisions of this Act, the regulations or an order are being complied with;

(f) make such investigation as he considers necessary into the cause and particulars of any incident, accident or occupational disease oc-

auprès de la Cour et, une fois ces formalités accomplies, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté comme tel contre la personne qui y est désignée.

POUVOIRS ET FONCTIONS DES AGENTS

28(1) Pour l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements concernant toutes les questions liées à la santé et à la sécurité des salariés, un agent peut

a) pénétrer dans tout endroit qu'il estime être un lieu de travail pour l'inspecter et y procéder aux tests, prises de photographies, enregistrements, prélèvements d'échantillons et examens qu'il estime nécessaires ou souhaitables, et ce à toute heure raisonnable et sans préavis;

b) exiger la production de dossiers, registres, plans ou autres documents, les examiner et en tirer copies;

c) emporter, moyennant reçu, tout document mentionné à l'alinéa b) et relié au but de l'examen pour en tirer copie, si la copie est exécutée avec une célérité raisonnable et si le document en question est retourné sans délai à la personne visée par l'examen;

d) inspecter les matériaux, produits, outils, équipements, machines ou dispositifs produits, utilisés ou se trouvant au lieu de travail et en prélever des échantillons, l'agent demeurant responsable jusqu'à ce qu'ils soient retournés à la personne visée par l'examen;

e) faire les inspections et enquêtes qu'il juge nécessaires pour vérifier si les dispositions de la présente loi, des règlements ou d'un ordre sont respectées;

f) faire les enquêtes qu'il juge nécessaires sur la cause et les circonstances d'un incident, d'un accident ou d'une maladie professionnelle

curing at a place of employment, and in conducting such investigation examine any person who in the opinion of the officer has knowledge of the incident, accident or disease that has occurred;

(g) order that the place of employment, or part thereof, or anything therein, be left undisturbed for such time as is reasonably necessary for any of the purposes specified in paragraphs (d) and (f).

28(2) For the purposes of carrying out the provisions of this Act or the regulations, an officer may be accompanied by a technical expert who may carry out such examinations and inspections and take such samples as directed by the officer.

28(3) Any copy made as provided in subsection (1) and purporting to be certified by an officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as *prima facie* proof of the original without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

29 Where an officer carries out any investigation in accordance with this Act, the officer shall be accompanied by an employee and employer committee member or by representatives of each group where no committee exists, or where committee members are not available.

30 An officer shall, on demand, produce his identification card signed by the chairman of the Commission.

31(1) An officer may give an order, orally or in writing, to any person for the carrying out of any matter or thing regulated, controlled or required by this Act or the regulations, and may require that his order be carried out within such time limit as he specifies.

31(2) Where an officer makes an oral order under subsection (1), the officer shall make the order in writing before he leaves the place of employment.

survenue dans un lieu de travail et, à l'occasion de ces enquêtes, interroger toute personne qui, selon lui, a eu connaissance de cet incident ou accident ou de cette maladie professionnelle;

g) ordonner que le lieu de travail ou tout secteur de ce lieu de travail ou tout ce qui s'y trouve soit laissé dans l'état où il était pendant le temps qui est raisonnablement nécessaire pour les fins visées aux alinéas d) et f).

28(2) Pour l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements, un agent peut se faire accompagner d'un expert technique qui peut procéder aux examens, inspections et prélèvements d'échantillons que l'agent prescrit.

28(3) Toute copie faite ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1) et présentée comme ayant été certifiée par un agent est admissible au cours d'une action, instance ou poursuite comme preuve *prima facie* de l'original, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni le caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le certificat.

29 Lorsqu'il procède à une enquête en vertu de la présente loi, l'agent doit être accompagné d'un membre salarié et d'un membre employeur du comité ou de représentants de chaque groupe quand il n'existe pas de comité ou que les membres du comité ne sont pas disponibles.

30 Lorsque demande lui en est faite, un agent doit présenter sa carte d'identité signée par le président de la Commission.

31(1) Un agent peut ordonner verbalement ou par écrit à une personne de faire toute chose réglementée, contrôlée ou requise par la présente loi ou les règlements et exiger l'exécution de son ordre dans le délai qu'il accorde.

31(2) L'agent qui donne un ordre verbal en vertu du paragraphe (1) doit le confirmer par écrit avant de quitter le lieu de travail.

32(1) Where an officer is of the opinion that unsafe or unhealthy working conditions may exist at a place of employment or that there may be a source of danger to the health or safety of persons employed therein or having access thereto, he may make an order, in writing, to the owner of the place of employment, the employer, contractor, sub-contractor or employee at the place of employment or a supplier directing him immediately or within such time as is specified in the order to do any or all of the following:

(a) to suspend all work, or any portion of the work, where there exist unsafe or unhealthy working conditions at the place of employment or where the work contributes to the source of danger;

(b) to take measures for guarding or controlling the source of danger;

(c) to take measures to protect the health or safety of any person where there exists unsafe or unhealthy working conditions or where the work contributes to the source of danger;

(d) to take such measures as the officer considers necessary to ensure compliance with this Act and the regulations.

32(2) Where an officer makes an order in writing, he shall serve it on the owner, employer, contractor, sub-contractor, employee or supplier affected by the order.

32(3) For the purposes of this section, service of an order may be given

(a) by personal service in accordance with the Rules of Court under the *Judicature Act*; or

(b) by registered mail.

32(4) Where an officer is of the opinion that any tool, equipment, machine or device at a place of employment does not comply with this Act or the regulations, the officer shall

32(1) Un agent peut, s'il estime que des conditions de travail dangereuses ou malsaines peuvent exister dans un lieu de travail ou qu'il peut y avoir une source de danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y sont employées ou y ont accès, donner au propriétaire du lieu de travail, à l'employeur, à l'entrepreneur, au sous-traitant ou au salarié dans ce lieu de travail ou à un fournisseur un ordre écrit lui enjoignant de faire, immédiatement ou dans le délai qui y est fixé, tout ou partie de ce qui suit:

a) suspendre tout ou partie des travaux lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses ou malsaines au lieu de travail ou que les travaux contribuent à créer cette source de danger;

b) prendre des mesures pour isoler ou maîtriser la source de danger;

c) prendre des mesures pour protéger la santé ou la sécurité des personnes lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses ou malsaines ou que les travaux contribuent à créer cette source de danger;

d) prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation des dispositions de la présente loi et des règlements.

32(2) Si l'ordre est donné par écrit, l'agent doit le signifier au propriétaire, à l'employeur, à l'entrepreneur, au sous-traitant, au salarié ou au fournisseur visé par cet ordre.

32(3) Pour l'application du présent article, la signification d'un ordre peut se faire

a) par signification personnelle conformément aux Règles de procédure établies en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*; ou

b) par courrier recommandé.

32(4) Lorsqu'il estime qu'un outil, un équipement, une machine ou un dispositif dans un lieu de travail ne satisfait pas aux dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent doit

(a) give notice in writing to the contractor, sub-contractor, owner, operator, supplier or lessee of the tool, equipment, machine or device, that such tool, equipment, machine or device does not comply with this Act or the regulations; and

(b) take any measure or make any order prescribed by regulation that prevents the unauthorized operation or use of such tool, equipment, machine or device.

33 No person shall

(a) obstruct or delay an officer in the exercise of his powers or duties under this Act or the regulations;

(b) knowingly give false information to an officer in the exercise of his powers or duties under this Act or the regulations;

(c) fail to produce any certificate or document that he is required to produce by or in pursuance of this Act or the regulations; or

(d) prevent any employee from appearing before or being questioned by an officer.

34 Any order given by an officer under section 32 shall not be rescinded and continues in force until the officer is satisfied that the unsafe work, tool, equipment, machine or device has been remedied and the threat to the health or safety of employees removed.

35(1) Subject to subsection (2), where there is a committee or a health and safety representative at a place of employment and an officer has made an order under section 32, the officer

(a) shall provide the committee or the representative with a copy of the order; and

(b) may post a copy of the order in a prominent place at the place of employment or part thereof.

a) en aviser par écrit l'entrepreneur, le sous-traitant, le propriétaire, l'utilisateur, le fournisseur ou le locataire; et

b) prendre toute mesure ou donner tout ordre prescrit par règlement en vue d'empêcher leur utilisation non autorisée.

33 Nul ne peut

a) gêner ni retarder un agent dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements;

b) donner sciemment de faux renseignements à un agent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements;

c) s'abstenir de produire un certificat ou document qu'il est tenu de produire en application de la présente loi ou des règlements; ni

d) empêcher un salarié de comparaître devant un agent ou d'être interrogé par lui.

34 Un ordre donné par un agent en vertu de l'article 32 n'est pas annulé et demeure en vigueur jusqu'à ce que l'agent estime qu'il a été remédié aux risques que présentait le travail, l'outil, l'équipement, la machine ou le dispositif dangereux et qu'a disparu la menace pour la santé ou la sécurité des salariés.

35(1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il y a un comité ou un délégué à l'hygiène et à la sécurité au lieu de travail et qu'un agent a donné un ordre en vertu de l'article 32, l'agent

a) doit en transmettre copie au comité ou au délégué; et

b) peut en afficher une copie à un endroit bien en vue du lieu de travail ou d'un secteur du lieu de travail.

35(2) Where there is no committee or health and safety representative, the officer shall post a copy of the order in a prominent place at the place of employment or part thereof.

36 Where an officer makes an order under section 32 and he has posted a copy of the order at the place of employment or part thereof, no person shall

(a) remove such copy of the order unless authorized to do so by an officer; and

(b) where the officer prohibits use of the place of employment, or part thereof, use the place of employment or part thereof except as permitted by the officer.

APPEALS

37(1) An owner, employer, contractor, sub-contractor, employee or supplier named in any order given by an officer under this Act or the regulations, may, within seven days after the date the order was served, appeal that order by application to the Chief Compliance Officer who may confirm, vary, revoke or suspend the order appealed as promptly as is practicable.

37(2) An appeal against an order in accordance with subsection (1) does not suspend the operation of the order but the Chief Compliance Officer may order the suspension of the operation thereof until the appeal is disposed of.

38(1) An order made by an officer and confirmed, varied, revoked or suspended by the Chief Compliance Officer under subsection 37(1), or made under subsection 37(2) by the Chief Compliance Officer, may be appealed by any person affected by the order by application to the Commission within seven days after the confirmation, variance, revocation or suspension of an officer's order by the Chief Compliance Officer, or seven days after the Chief Compliance Officer's order.

35(2) Dans le cas où il n'y a ni comité ni délégué à l'hygiène et à la sécurité, l'agent doit afficher une copie de l'ordre à un endroit bien en vue du lieu de travail ou d'un secteur du lieu de travail.

36 Lorsqu'un agent donne un ordre en vertu de l'article 32 et qu'il en a affiché une copie dans le lieu de travail ou dans un secteur de celui-ci, nul ne peut

a) enlever cette copie sans l'autorisation d'un agent; ni

b) lorsque l'agent interdit l'utilisation du lieu de travail ou d'un secteur de celui-ci, utiliser ce lieu de travail ou ce secteur si ce n'est dans les conditions permises par l'agent.

APPELS

37(1) Le propriétaire, l'employeur, l'entrepreneur, le sous-traitant, le salarié ou le fournisseur nommément désigné dans un ordre donné par un agent en application de la présente loi ou des règlements peut en interjeter appel dans les sept jours de la signification qui lui en est faite en adressant une demande à cet effet à l'agent principal de contrôle, lequel peut confirmer, modifier, révoquer ou suspendre l'ordre porté en appel aussi rapidement que possible.

37(2) L'appel formé en vertu du paragraphe (1) n'est pas suspensif de l'ordre, mais l'agent principal de contrôle peut en suspendre l'effet jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

38(1) Il peut être interjeté appel d'un ordre donné par un agent et confirmé, modifié, révoqué ou suspendu en vertu du paragraphe 37(1) par l'agent principal de contrôle, ou d'un ordre donné par celui-ci en vertu du paragraphe 37(2), par voie de demande auprès de la Commission dans les sept jours qui suivent la date de la confirmation, modification, révocation ou suspension de l'ordre par l'agent principal de contrôle ou la date à laquelle l'ordre a été donné par l'agent principal de contrôle.

38(2) An appeal against an order in accordance with subsection (1) does not suspend the operation of the order but the Commission may order the suspension of the operation thereof until the appeal is disposed of.

38(3) Upon receipt of an application under subsection (1), the Commission shall hold a hearing and give full opportunity to all interested persons involved in the appeal to present evidence and make representations.

38(4) The Commission may by order confirm, vary, revoke or suspend the order appealed.

38(5) Subject to section 39, the decision of the Commission is final.

38(6) Where the person designated in the order of the Commission under this section does not comply with the order, the Commission may file a copy of the order in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

38(7) An order filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (6) shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as such against the person designated therein.

38(8) An officer shall provide a copy of any order confirmed, varied, revoked or suspended under section 37 or this section to the committee where one exists, or to the health and safety representative where such a representative has been elected, and where there is no committee or representative, the officer shall post a copy of the order in a prominent place at the place of employment or any part thereof.

39(1) Any person to whom an order of the Commission applies may, within fifteen days after being notified of the order, apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to review and set aside the order on the ground that it was made

38(2) L'appel formé en vertu du paragraphe (1) n'est pas suspensif de l'ordre, mais la Commission peut en suspendre l'effet jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

38(3) Dès qu'elle reçoit une demande en vertu du paragraphe (1), la Commission doit tenir une audience et accorder à toutes les personnes intéressées participant à l'appel toute latitude pour présenter des éléments de preuve et faire des observations.

38(4) La Commission peut confirmer, modifier, révoquer ou suspendre l'ordre porté en appel.

38(5) Sous réserve de l'article 39, la décision de la Commission est définitive.

38(6) La Commission peut, lorsqu'une personne désignée dans un ordre qu'elle a donné ne se conforme pas à cet ordre, en déposer une copie auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

38(7) Un ordre déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (6) doit être inscrit et enregistré auprès de la Cour et, lorsque ces formalités ont été accomplies, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté comme tel contre la personne qui y est désignée.

38(8) Un agent doit fournir une copie d'un ordre confirmé, modifié, révoqué ou suspendu en vertu de l'article 37 ou du présent article au comité s'il y en a un ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il en a été élu un; s'il n'y a ni comité ni délégué, il doit en afficher une copie dans un endroit bien en vue du lieu de travail ou d'un secteur de celui-ci.

39(1) Toute personne touchée par un ordre de la Commission peut, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite, demander, par voie d'avis de requête, à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de réviser et d'annuler l'ordre au motif

(a) without jurisdiction, or

(b) on the basis of an error of law.

39(2) The Notice of Application shall be served by the appellant on the Commission and the other parties to the proceedings in accordance with the Rules of Court.

39(3) Upon service under subsection (2), the Commission shall deliver to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the application is to be heard all documents in its possession relating to the application and a copy of the order.

39(4) The judge hearing the application may receive such evidence, oral or written, as is relevant to support or repudiate any allegation contained in the application.

39(5) After hearing the application, the judge may allow the application and set aside the order or may dismiss the application or substitute his own order for that of the Commission.

39(6) Where an application under subsection (1) is dismissed, the judge shall make an order establishing the date on which the order made under section 38 is to be effective.

39(7) To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this section, the Rules of Court apply in respect of an application made under subsection (1).

CONFIDENTIAL INFORMATION

40 Except for the purposes of the administration and enforcement of this Act and the regulations or as required by law

(a) an officer or a technical expert or any other person who at the request of an officer makes an examination, inquiry or a test shall

a) que la Commission n'avait pas compétence, ou

b) qu'il est entaché d'une erreur de droit.

39(2) L'appelant doit signifier l'avis de requête à la Commission et aux autres parties à l'instance conformément aux Règles de procédure.

39(3) Après avoir reçu signification de la requête en vertu du paragraphe (2), la Commission doit remettre au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans laquelle la requête doit être entendue, tous les documents qui se trouvent en sa possession et qui se rapportent à la requête ainsi qu'une copie de l'ordre.

39(4) Le juge qui entend la requête peut recevoir les témoignages et preuves écrites qui sont pertinents pour appuyer ou repousser toute allégation contenue dans la requête.

39(5) Après avoir entendu la requête, le juge peut l'accueillir et annuler l'ordre; il peut également la rejeter ou substituer sa propre ordonnance à l'ordre de la Commission.

39(6) En cas de rejet d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le juge doit rendre une ordonnance fixant la date de prise d'effet de l'ordre donné en vertu de l'article 38.

39(7) Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article, les Règles de procédure s'appliquent à l'égard d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1).

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

40 Sauf pour les fins d'application et d'exécution de la présente loi et des règlements ou dans les cas prescrits par une règle de droit,

a) nul agent, expert technique ou autre personne qui procède à une inspection, à une enquête ou à un test à la demande

not publish, disclose or communicate to any person any information, material, statement, report or result of any examination, test or inquiry acquired, furnished, obtained, made or received under the powers conferred under this Act or the regulations;

(b) no person shall publish, disclose or communicate to any person any secret manufacturing process or trade secret acquired, furnished, obtained or received under the provisions of this Act or the regulations;

(c) no person to whom information is communicated under this Act or the regulations shall divulge the name of the informant to any person; and

(d) no person shall disclose any information obtained in any medical examination, test or x-ray of an employee made or taken under this Act except in a form calculated to prevent the information from being identified with a particular person or case.

LIABILITY

41 No action or other proceeding for damages, lies or shall be instituted against the Commission, the members of the Commission, an officer of the Commission or an officer appointed under this Act, for an act or omission done or omitted to be done in good faith in the exercise or intended exercise of any power or duty under this Act or the regulations.

TOXIC SUBSTANCES

42(1) Every employer at a place of employment shall prepare a list, in co-operation with the committee at the place of employment, if one exists, of all biological, chemical or physical agents used, handled, produced or otherwise present at the place of employment which may be hazardous to the health or safety of employees or which are suspected by the employees of being hazardous and the list shall identify all such agents by their

d'un agent ne peut publier, divulguer ou communiquer à quiconque tout renseignement, document, déclaration, rapport ou résultat d'inspection, de test ou d'enquête, fourni, obtenu, fait ou reçu en vertu des pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements;

b) nul ne peut publier, divulguer ou communiquer à quiconque un secret de fabrication ou un secret industriel acquis, fourni, obtenu ou reçu en vertu de la présente loi ou des règlements;

c) il est interdit à toute personne à laquelle des renseignements sont communiqués en vertu de la présente loi ou des règlements de divulguer à qui que ce soit le nom de l'informateur; et

d) nul ne peut divulguer des renseignements obtenus à l'occasion d'un examen médical, d'une radiographie ou d'un test subi par un salarié en vertu de la présente loi si ce n'est sous une forme visant à garantir l'anonymat des personnes ou cas en cause.

RESPONSABILITÉ

41 Il ne peut être intenté d'action ou autre instance en dommages-intérêts contre la Commission, les membres de la Commission, un agent de la Commission ou un agent nommé en vertu de la présente loi, pour un acte ou une omission fait de bonne foi dans l'exercice effectif ou présumé de tout pouvoir ou fonction que leur confèrent la présente loi ou les règlements.

SUBSTANCES TOXIQUES

42(1) Tout employeur dans un lieu de travail doit, en collaboration avec le comité établi pour ce lieu de travail s'il y en a un, dresser une liste de tous les agents biologiques, chimiques ou physiques qui sont utilisés, manipulés, produits ou présents au lieu de travail et qui peuvent être dangereux pour la santé ou la sécurité des salariés ou que les salariés soupçonnent d'être dangereux; cette liste doit comporter les noms

common or generic names, where they are known to the employer.

42(2) For every biological, chemical or physical agent listed pursuant to subsection (1), the employer shall take all reasonable steps to ascertain from suppliers or otherwise and shall record

(a) the ingredients thereof and their common or generic name or names;

(b) the composition and the properties thereof;

(c) the toxicological effect thereof;

(d) the effect of exposure thereto whether by contact, inhalation or ingestion;

(e) the protective measures used or to be used in respect thereof;

(f) the emergency measures used or to be used to deal with exposure in respect thereof; and

(g) the effect of the use, transport, storage and disposal thereof.

42(3) The employer shall ensure that the list referred to in this section is kept current by amendments and shall provide a copy of the current list

(a) to the committee where one exists or to the health and safety representative where one has been elected; and

(b) upon request, to an officer or any employee.

42(4) Where the employer is unable to ascertain the ingredients or composition of any biological, chemical or physical agent listed pursuant to this section, he shall promptly provide the Commission with the trade name, and the name and address of the manufacturer of the substance.

courants ou génériques de tous ces agents quand l'employeur les connaît.

42(2) Pour chaque agent biologique, chimique ou physique qui figure sur la liste dressée conformément au paragraphe (1), l'employeur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir des fournisseurs ou de toute autre source les renseignements suivants qu'il doit consigner:

a) les ingrédients et le nom ou les noms courants ou génériques de cet agent;

b) sa composition et ses propriétés;

c) ses effets toxicologiques;

d) les effets qu'il produit par contact, inhalation ou ingestion;

e) les mesures de protection prises ou à prendre à son égard;

f) les mesures d'urgence prises ou à prendre au cas où l'on y serait exposé; et

g) les effets de l'usage, du transport, du stockage et de l'élimination de cet agent.

42(3) L'employeur doit s'assurer que la liste mentionnée au présent article est tenue à jour et doit donner copie de la liste à jour

a) au comité s'il en existe un ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il en a été élu un; et

b) à un agent ou à un salarié, sur simple demande.

42(4) Lorsque l'employeur ne peut déterminer les ingrédients ou la composition d'un agent biologique, chimique ou physique figurant sur la liste dressée conformément au présent article, il doit transmettre sans délai à la Commission le nom commercial de cette substance ainsi que le nom et l'adresse du fabricant.

NOTICES

43(1) Where an employee is injured in a manner that causes, or may cause, a fatality, loss of limb or occupational disease, or that requires or may require admission to hospital, the employer shall ensure that notice of the injury is made to the Commission immediately after the occurrence thereof.

43(2) Where an injury is reported under subsection (1), the employer shall immediately give notification to the committee or to the health and safety representative.

43(3) Except as otherwise ordered by an officer, no person shall disturb the scene of an accident that results in serious injury or death except as is necessary

(a) to attend to persons injured or killed;

(b) to prevent further injuries; or

(c) to protect property that is endangered as a result of the accident.

43(4) Where an accidental explosion or an accidental exposure to a biological, chemical or physical agent occurs at a place of employment, whether or not a person is injured, the employer shall notify the Chief Compliance Officer within a period of twenty-four hours after its occurrence.

44 Every owner or employer shall keep posted in a prominent place or places at the place of employment where they are most likely to come to the attention of the employees

(a) a copy of this Act and the regulations; and

(b) in addition to such notices and reports as are otherwise required by this Act or the regulations to be posted, any notice which an officer considers advisable to enable employees to become acquainted with their rights,

AVIS

43(1) Lorsqu'un salarié est victime d'un accident qui a ou peut avoir des conséquences mortelles, qui provoque ou peut provoquer la perte d'un membre ou une maladie professionnelle ou qui nécessite ou peut nécessiter une hospitalisation, l'employeur doit veiller à ce que l'accident soit, dès après sa survenance, déclaré à la Commission.

43(2) Lorsqu'un accident est déclaré en vertu du paragraphe (1), l'employeur doit immédiatement en aviser le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité.

43(3) Sauf ordre contraire d'un agent, il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu un accident ayant causé des blessures graves ou la mort, si ce n'est pour

a) s'occuper des personnes blessées ou décédées;

b) éviter d'autres blessures; ou

c) protéger les biens qui sont en danger du fait de l'accident.

43(4) En cas d'explosion accidentelle ou d'exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique dans un lieu de travail, qu'il y ait ou non des blessés, l'employeur doit en aviser l'agent principal de contrôle dans les vingt-quatre heures.

44 Tout propriétaire ou employeur doit tenir affichés à un ou plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail où ils sont le plus susceptible d'attirer l'attention des salariés

a) une copie de la présente loi et des règlements; et

b) en plus des avis et des rapports dont la présente loi ou les règlements exigent l'affichage, tout autre avis qu'un agent juge utile pour permettre aux salariés de connaître leurs droits, responsabilités et obligations en vertu de

liabilities and duties under this Act and the regulations.

OCCUPATIONAL HEALTH SERVICE

45(1) The Commission may, having regard to the type of work being carried on, the number of employees employed and the degree of uncertainty of hazard at a place or places of employment, designate a place of employment or a class of places of employment as requiring an occupational health service.

45(2) Where a place of employment has been designated under subsection (1) or is a member of a class of places of employment designated under subsection (1), the employer shall cause an occupational health service to be established and maintained for that place of employment in accordance with the regulations.

MEDICAL EXAMINATIONS

46(1) Where the Commission has reason to believe that an employee is or may be affected with an occupational disease, it may request such employee, with his consent, to undergo a medical examination for the purpose of determining whether or not such employee is affected with an occupational disease.

46(2) Except in accordance with an order of the Commission made on the advice of a medical practitioner, no employer shall, without the consent of the employee, alter in any manner or prejudicially affect the status of such employee by reason of the results of any medical examination carried out under this section.

46(3) A medical examination carried out under this section shall, where practicable, be carried out during the normal working hours of the employee, and the cost shall in all cases be paid by the employer.

46(4) Where an employee is examined during his normal working hours, his employer shall not make any deductions of wages or other benefits for the time lost by the employee in going to, at-

la présente loi et des règlements.

SERVICE DE MÉDECINE DU TRAVAIL

45(1) La Commission peut, compte tenu du type de travail effectué, du nombre de salariés occupés et du degré d'incertitude des risques dans un ou dans des lieux de travail, désigner un lieu de travail ou une catégorie de lieux de travail comme nécessitant un service de médecine du travail.

45(2) Lorsqu'un lieu de travail a été désigné en vertu du paragraphe (1) ou appartient à une catégorie de lieux de travail désignée en vertu de ce paragraphe, l'employeur doit faire établir et maintenir un service de médecine du travail pour ce lieu de travail conformément aux règlements.

EXAMENS MÉDICAUX

46(1) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un salarié est ou peut être atteint d'une maladie professionnelle, la Commission peut demander à ce salarié de se soumettre volontairement à un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint d'une telle maladie.

46(2) Sauf en conformité d'un ordre de la Commission donné après consultation d'un médecin, nul employeur ne peut, sans le consentement du salarié, modifier en aucune façon la situation de ce dernier ou y porter atteinte en raison des résultats d'un examen médical effectué en application du présent article.

46(3) Un examen médical effectué en vertu du présent article doit l'être, si possible, pendant les heures normales de travail du salarié et l'employeur doit dans tous les cas en payer les frais.

46(4) Lorsqu'un salarié subit un examen médical pendant ses heures normales de travail, son employeur ne peut effectuer aucune déduction sur son salaire ou sur toute autre prestation au titre du

tending or returning from a medical examination.

46(5) Where a medical practitioner

(a) has attended an employee who became ill or was injured while engaged in his employment, or

(b) has carried out a medical examination under subsection (1),

he shall, at the request of the Commission, and with the consent of the employee, provide the Commission with such medical reports as it requires in relation to the employee attended or examined.

ENFORCEMENT

47(1) Every person who violates or fails to comply with any provision of this Act or the regulations, or fails to comply with an order made under this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction

(a) to a fine of not more than fifteen thousand dollars, and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*, or

(b) to a term of imprisonment not exceeding three months,

or to both.

47(2) Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

48 No information shall be laid except within one year after the occurrence of the offence.

49 Where a corporation has been convicted of an offence under section 47, any officer, director,

temps perdu par le salarié pour se rendre au lieu d'examen, subir l'examen ou en revenir.

46(5) Le médecin

a) qui a soigné un salarié tombé malade ou blessé pendant son travail, ou

b) qui a effectué un examen médical en vertu du paragraphe (1),

doit fournir à la Commission, lorsque celle-ci lui en fait la demande et que le salarié y consent, les rapports médicaux qu'elle requiert relativement au salarié qu'il a soigné ou examiné.

INFRACTIONS ET PEINES

47(1) La personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à un ordre donné en vertu de la présente loi ou des règlements, commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) d'une amende de quinze mille dollars au plus et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, et

b) d'un emprisonnement de trois mois au plus,

ou de l'une de ces deux peines seulement.

47(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels l'infraction se commet ou se continue.

48 Les dénonciations doivent être déposées dans un délai d'un an après la date à laquelle l'infraction a été commise.

49 Lorsqu'une corporation a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 47, ceux de

manager or agent of the corporation who knowingly directed, authorized, assented to, acquiesced or participated in the commission of the offence is a party to the offence.

CODE OF PRACTICE

50(1) The Commission may, in writing, require an employer to establish a code of practice, or to adopt a code of practice specified by the Commission.

50(2) The Commission may from time to time

(a) require an employer to revise a code of practice; or

(b) revise the code of practice to be adopted by employers in accordance with subsection (1).

50(3) The code of practice shall be posted by the employer in a prominent place at the place of employment.

REGULATIONS

51 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;

(b) providing for a continuing study of health and safety codes, of statistical data pertaining to accidents and accident prevention, of occupational health and hygiene requirements and of safety standards and inspection and enforcement thereof;

(c) respecting the adoption and implementation of appropriate health and safety codes, standards and guidelines with respect to industry generally, to specific industries, to industry sub-groupings or to particular plants or any combination thereof;

(d) prescribing health and safety standards to be complied with at places of employment;

ses dirigeants, administrateurs, gérants ou représentants qui, en connaissance de cause, l'ont ordonnée ou autorisée ou y ont consenti, acquiescé ou participé sont parties à cette infraction.

CODE DE DIRECTIVES PRATIQUES

50(1) La Commission peut exiger par écrit d'un employeur qu'il établisse un code de directives pratiques ou qu'il adopte celui qu'elle indique.

50(2) La Commission peut, lorsqu'il y a lieu,

a) exiger d'un employeur qu'il révisé un code de directives pratiques; ou

b) réviser le code de directives pratiques que les employeurs doivent adopter en vertu du paragraphe (1).

50(3) L'employeur doit afficher le code de directives pratiques à un endroit bien en vue du lieu de travail.

RÈGLEMENTS

51 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) définissant tout mot ou expression utilisé dans la présente loi sans y être défini;

b) prévoyant une étude permanente des codes d'hygiène et de sécurité, des statistiques concernant les accidents et leur prévention, des prescriptions en matière de santé et d'hygiène du travail, des normes de sécurité et de leur contrôle et application;

c) concernant l'adoption et la mise en oeuvre de codes, normes et lignes directrices en matière d'hygiène et de sécurité pour l'industrie en général, certaines industries ou certains sous-groupes d'industries en particulier ou certains établissements en particulier ou pour toute combinaison de ceux-ci;

d) prescrivant les normes d'hygiène et de sécurité à observer dans des lieux de travail;

(e) prescribing minimum standards of welfare facilities for employees;

(f) establishing conditions as to the design, construction and use of any place of employment in order to protect the health and safety of employees;

(g) prohibiting or regulating the manufacture, supply, storage, handling or use of any tool, equipment, machine or device or the use of any place of employment;

(h) prescribing the measures that may be taken and the orders that may be made by an officer to prevent the unauthorized use and operation of any tool, equipment, machine or device;

(i) respecting the safe use of any place of employment, tools, equipment, machines or devices;

(j) prohibiting or regulating the manufacture, supply, storage, handling or use of any substance, material or biological, chemical or physical agent in order to protect the health and safety of employees;

(k) imposing requirements with respect to the testing, labelling or examination of any substance or material in order to protect the health and safety of employees;

(l) imposing requirements with respect to the labelling of biological, chemical or physical agents supplied by a supplier;

(m) requiring and governing the posting of health and safety notices, placards and signs issued by the Commission;

(n) restricting the performance of certain tasks to persons having certain qualifications;

e) prescrivant des normes minimales pour les installations destinées à assurer le bien-être des salariés;

f) établissant des conditions pour la conception, la construction et l'utilisation d'un lieu de travail afin de protéger la santé et la sécurité des salariés;

g) interdisant ou réglementant la fabrication, la fourniture, l'entreposage, la maintenance ou l'utilisation d'un outil, équipement, machine ou dispositif ou l'utilisation d'un lieu de travail;

h) prescrivant les mesures que peut prendre et les ordres que peut donner un agent pour empêcher l'utilisation non autorisée d'un outil, d'un équipement, d'une machine ou d'un dispositif;

i) concernant les précautions à prendre pour l'utilisation d'un lieu de travail, d'outils, d'équipements, de machines ou de dispositifs;

j) interdisant ou réglementant la fabrication, la fourniture, l'entreposage, la maintenance ou l'utilisation de substances ou matériaux ou d'agents biologiques, chimiques ou physiques afin de protéger la santé et la sécurité des salariés;

k) imposant des conditions en ce qui concerne l'essai, l'étiquetage ou l'examen de substances ou de matériaux afin de protéger la santé et la sécurité des salariés;

l) imposant des conditions en ce qui concerne l'étiquetage des agents biologiques, chimiques ou physiques fournis par un fournisseur;

m) exigeant et régissant l'affichage d'avis ou la mise en place d'écriteaux ou de panneaux en matière d'hygiène et de sécurité, établis par la Commission;

n) réservant l'exécution de certaines tâches à des personnes possédant certaines qualifications;

(o) where necessary to ensure the health and safety of employees, requiring the making of arrangements by the employer for the temporary reassignment of work, of any person or persons or of any class of persons, in specified circumstances;

(p) respecting the reporting by medical practitioners and others of employees suffering from, or believed to be suffering from, an occupational disease;

(q) respecting the nature and frequency of medical examinations of employees or any class of employees;

(r) requiring the making of arrangements by employers for the prevention of occupational disease and for securing the health of employees, including arrangements for medical examinations and health surveys;

(s) requiring the making of arrangements by employers for measuring and monitoring the atmospheric or other conditions of places of employment;

(t) respecting

(i) the establishment and maintenance of occupational health services, and

(ii) services that are to be provided by any occupational health service;

(u) respecting the use of protective equipment by employees or classes of employees;

(v) imposing requirements with respect to the employment of persons under eighteen years of age;

(w) requiring the making of reports by employers to the Commission;

(x) respecting the procedures for carrying out inquiries held under section 7;

o) imposant à l'employeur, lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des salariés, l'obligation de prendre certaines dispositions en vue de la réaffectation temporaire des tâches ou d'une ou des personnes ou de catégories de personnes dans des circonstances déterminées;

p) concernant les rapports que les médecins et autres personnes doivent faire sur les salariés qui sont atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie professionnelle;

q) concernant la nature et la fréquence des examens médicaux des salariés ou de toute catégorie de salariés;

r) imposant aux employeurs l'obligation de prendre les dispositions voulues pour prévenir les maladies professionnelles et pour protéger la santé des salariés, notamment en ce qui concerne les examens médicaux et études en matière d'hygiène;

s) imposant aux employeurs l'obligation de prendre les dispositions voulues pour mesurer et surveiller les conditions atmosphériques ou autres des lieux de travail;

t) concernant

(i) l'établissement et le maintien de services de médecine du travail, et

(ii) les services que doit assurer un service de médecine du travail;

u) concernant l'utilisation d'équipements de protection par des salariés ou catégories de salariés;

v) imposant des conditions relatives à l'emploi de personnes de moins de dix-huit ans;

w) imposant aux employeurs l'obligation de remettre des rapports à la Commission;

x) concernant les modalités d'exécution des enquêtes en vertu de l'article 7;

(y) respecting the appointment of arbitrators by the Commission and the procedures for carrying out arbitrations under section 25;

(z) respecting the procedures for carrying out appeals under section 38;

(aa) exempting places of employment from the application of this Act;

(bb) respecting forms for use under this Act;

(cc) respecting records to be kept by employers and submitted to the Commission;

(dd) prescribing the fees payable by employers for inspections required under this Act;

(cc) prescribing duties to be performed by committees and respecting procedures for the operation of committees and the making of reports by committees.

52 *The Occupational Health and Safety Act, chapter 0-0.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is repealed.*

53 *Subsection 41(3) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed and the following substituted therefor:*

41(3) Sections 39 and 40 are subject to the provisions of the *Occupational Health and Safety Act* respecting the employment of a child.

54 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

y) concernant la nomination d'arbitres par la Commission et les modalités d'exécution des arbitrages en vertu de l'article 25;

z) concernant la procédure à suivre pour les appels en vertu de l'article 38;

aa) exemptant des lieux de travail de l'application de la présente loi;

bb) concernant les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;

cc) concernant les dossiers que les employeurs doivent tenir et soumettre à la Commission;

dd) fixant les droits à acquitter par les employeurs pour les inspections requises en vertu de la présente loi;

ee) prescrivant les fonctions des comités et concernant les modalités de fonctionnement des comités et l'établissement de rapports par ceux-ci.

52 *La Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre 0-0.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est abrogée.*

53 *Le paragraphe 41(3) de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

41(3) Les articles 39 et 40 sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* en ce qui concerne l'embauche et l'emploi des enfants.

54 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.